

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye. Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : http://www.icj-cij.org

Communiqué

non officiel pour diffusion immédiate

N° 99/14 Le 25 mars 1999

<u>Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la</u> Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)

La Cour déclare irrecevable la demande en interprétation présentée par le Nigéria

LA HAYE, le 25 mars 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a déclaré ce jour irrecevable la demande en interprétation présentée par le Nigéria au sujet de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 en l'affaire de la <u>Frontière terrestre</u> et marítime entre le <u>Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)</u>, exceptions préliminaires.

La décision a été adoptée par treize voix contre trois. Le Nigéria et le Cameroun ne comptant pas sur le siège de juges de leur nationalité, ces deux Etats avaient chacun désigné un juge ad hoc.

C'était la première fois que la Cour était appelée à se prononcer sur une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires.

Dans son arrêt, la Cour a en outre rejeté à l'unanimité la demande du Cameroun tendant à faire supporter par le Nigéria les frais de procédure supplémentaires qui lui ont été imposés par la demande en interprétation.

Rappel des faits

Dans la demande qu'il avait déposée le 28 octobre 1998, le Nigéria avait exposé que «l'un des aspects de l'affaire dont la Cour [était] saisie [était] la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée à raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux dans la région de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions».

Selon le Nigéria, l'arrêt du 11 juin 1998 ne précisait pas «quels [étaient] les incidents allégués qui [devaient] être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond» et par conséquent, «le sens et la portée de l'arrêt nécessit[aient] une interprétation» en vertu de l'article 98 du Règlement de la Cour.

Le Cameroun avait soumis des observations écrites à la Cour qui, s'estimant suffisamment renseignée sur les positions des Parties, n'avait pas jugé nécessaire de les inviter à lui «fournir par écrit ou oralement un supplément d'information», comme l'y autorise le paragraphe 4 de l'article 98 de son Règlement.

Raisonnement de la Cour

Dans son arrêt, la Cour constate d'abord qu'en vertu de l'article 60 de son Statut, elle a compétence pour connaître des demandes en interprétation de tout arrêt rendu par elle et qu'il s'ensuit qu'un arrêt sur des exceptions préliminaires peut, tout comme un arrêt sur le fond du différend, faire l'objet d'une demande en interprétation.

Elle précise que toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt (le dernier paragraphe qui reproduit la décision même de la Cour) et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif. En l'espèce, la demande du Nigéria remplit ces conditions et la Cour a compétence pour en connaître.

Examinant ensuite la recevabilité de la demande en interprétation, la Cour fait observer que cette question appelle une «attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif ... [des] arrêts et de ne pas en retarder l'exécution». Ainsi, dit-elle, une demande en interprétation doit «viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas ... été décidés».

La Cour fait valoir qu'aux conclusions du Cameroun au sujet des incidents engageant la responsabilité internationale du Nigéria, le Nigéria a opposé une exception préliminaire (la sixième) dans laquelle il estimait que le Cameroun était tenu «de se limiter pour l'essentiel aux faits ... présentés dans sa requête» et que les «éléments supplémentaires» présentés par la suite devaient être écartés.

La Cour rappelle qu'elle a rejeté cette exception préliminaire par son arrêt du 11 juin 1998 au motif notamment qu'en vertu de l'article 38 de son Règlement, l'exposé des faits et moyens sur lequel une requête repose peut être complété après le dépôt de celle-ci. Elle réaffirme que la liberté de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant elle ne soit pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même; et qu'en l'espèce, «le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend».

La Cour conclut de ce qui précède qu'elle ne saurait connaître de la demande du Nigéria «sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée» qui s'attache à l'arrêt du 11 juin 1998 et qu'elle ne saurait examiner des conclusions tendant à soustraire à son examen des éléments de fait et de droit dont elle a autorisé la présentation par cet arrêt. Il en résulte que la demande en interprétation du Nigéria n'est pas recevable.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit en l'affaire: M. Schwebel, <u>président</u>; M. Weeramantry, <u>vice-président</u>; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, <u>juges</u>; MM. Mbaye, Ajibola, <u>juges</u> <u>ad hoc</u>; M. Valencia-Ospina, <u>greffier</u>.

M. Weeramantry, <u>vice-président</u>, M. Koroma, <u>juge</u>, et M. Ajibola, <u>juge ad hoc</u>, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le communiqué de presse n° 99/14bis, auquel est annexé un bref résumé des opinions. Le texte intégral de l'arrêt et des opinions, ainsi que les communiqués de presse, figurent par ailleurs sur le site Internet de la Cour (http://www.icj-cij.org).

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org